

DECRET N° 79-150 du 23 Juin 1979

portant création de la commission ad hoc chargée de la réception des articles d'équipement acquis à l'occasion de la 13ème Session du Conseil des Ministres et de la 10ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

DECRETE :

Article 1er - Il est créé une commission nationale chargée de la réception des articles d'équipement acquis à l'occasion de la 13ème Session du Conseil des Ministres et de la 10ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne.

Article 2 - La composition de la commission est la suivante :

Président : le Directeur du Contrôle Financier,

- Membres :
- Deux représentants du Ministère de l'Équipement,
 - Deux représentants de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique,
 - Deux représentants de la Direction du Budget,
 - Deux représentants de la Direction des Marchés Publics et des Bâtiments,
 - Deux représentants du Comité National des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles,
 - Les Conseillers Techniques à l'Équipement, à l'Économie et aux Affaires Administratives de la Présidence de la République.

Article 3 - La commission a pour tâches :

- de réceptionner tous les articles d'équipement achetés à l'occasion de la 13ème Session du Conseil des Ministres et de la 10ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne ;
- de suivre dans les moindres détails l'utilisation desdits articles ;
- de procéder à l'inventaire physique, à la fin de chaque réception.

Article 4 - La commission ad hoc chargée de la réception des articles d'équipement acquis à l'occasion de la 13ème Session du Conseil des Ministres et de la 10ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne est placée sous la tutelle du Ministre des Finances qui assure son bon fonctionnement et doit transmettre au Chef de l'Etat les procès-verbaux de ses investigations avant le 10 Juillet 1979, délai de rigueur.

Article 5 - Le présent décret qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Juin 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 15 CC du PRPB 6
CS 6 MF 5 DCF 6 DTCP-DMPB-DB-DSDV
20 M.Eq. 6 MISON 6 GONERMO 4
SCG 4 Cab. Mil 1 Président et
Membres 14.-